

PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 14

	24 Novembre 2022 16h00
Présidence :	Michel CASSEGRAIN
Présent(s) :	Eric JOUBERT - Philippe GAILLARD - Laurent HATTON - Patrick MINON
Excusé(s) :	Magali DE BONNEFOY - Annabel ROBLEDO - Marc CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

"Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 13 du 17/11/2022

II - Informations

La commission sportive a procédé aux tirages au sort des coupes suivantes :

- 1/16ème finale de la coupe du Loiret : les rencontres auront lieu le 18 décembre 2022
- 1/16 inale de la coupe Paul Sauvageau : les rencontres auront lieu le 18 décembre 2022
- 1/8ème finale de la coupe Jean Rollet D4/D5 : les rencontres auront lieu le 18 décembre 2022

US POILLY-AUTRY-3	US DAMPIERRE EN BU-3
JARGEAU ST DENIS-3	ST CYR EN VAL-2
U.S.C.C2	MEUNG S/LOIRE FC-2
CJF FLEURY LES AUBRAIS-3	ESCALE ORLEANS-2
USMV-1	FCVO-2
BRIARE US-2	Cléry AS 2 ou La Chapelle St Mesmin 1*
A.S. Puiseaux 2 ou Augerville AS 1 ou Boynes ASL-1 (le 1er au classement)*	FC ST PERAVY ORMES-2
CERDON COULLON FC-2	A.S. Puiseaux 2 ou Augerville AS 1 ou Boynes ASL-1 (le 2ème au classement)*

^{*} Les matchs figureront sur le site à compter du 19/12/2022 et seront fixés le 08/01/2023

III –Courriers

- Courriel de CO Chilleurs aux Bois du 13/11/2022 - à l'étude

IV - Forfaits

Match n° 25258700 U17 Départemental 2 Poule C du 19/11/2022 Opposant les équipes : ENT. BEAUNE CORB BEAUM. 1 – GIEN 2

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant* forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),
- Considérant que l'équipe de GIEN 2 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 2 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. BEAUNE CORB BEAUM. 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,
- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24639623 U15 Départemental 1 Poule A du 19/11/2022 Opposant les équipes : MONTARGIS USM 1 – ST JEAN LE BLANC FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant* forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),
- Considérant que l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 1 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,
- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ST JEAN LE BLANC FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

IV – Suspendus

Match n° 25289502 Futsal Serie A Poule A du 10/11/2022 Opposant les équipes de FLEURY LES AUBRAIS CJF 1 – LORRIS US 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de FLEURY LES AUBRAIS CJF 1 a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date 26/10/2022, de un (1) match ferme, avec date d'effet du 31/10/2022, suite à la rencontre du 22/10/2022 en Régionale 3, contre l'équipe de St Amand A.V.,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **FLEURY LES AUBRAIS CJF** en date du **16/11/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **22/11/2022**,
- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Futsal Serie A Poule A contre l'équipe de LORRIS US 1 en date du 10/11/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 31/10/2022,
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FLEURY LES AUBRAIS CJF 1 (0 but à 4 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LORRIS US 1 (4 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 28/11/2022, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 16/05/2022
- Inflige une amende de 250 euros au club de FLEURY LES AUBRAIS CJF au motif d'inscription d'un joueur suspendu,
- Porte à la charge du club de FLEURY LES AUBRAIS CJF le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire

